



Communiqué

DESTINATAIRES : Résidents en stage à IUCPQ-UL en P7
Responsables de stage à IUCPQ-UL

EXPÉDITEUR : Direction de l'enseignement et des affaires universitaires

DATE : Le 17 octobre 2018

OBJET : **Congés fériés des Fêtes pour les résidents**

Considérant que plusieurs résidents se questionnent concernant la période des Fêtes, nous souhaitons vous rappeler les renseignements utiles à cet effet.

L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – U.L a six (6) congés fériés officiels pendant la période des Fêtes dont les dates fixées sont les suivantes:

1. Veille de Noël: le lundi 24 décembre 2018
2. Noël: le mardi 25 décembre 2018
3. Lendemain de Noël: le mercredi 26 décembre 2018
4. Veille du Jour de l'An: le lundi 31 décembre 2018
5. Jour de l'An: le mardi 1^{er} janvier 2019
6. Lendemain du Jour de l'An: le mercredi 2 janvier 2019

Seuls les congés fériés apparaissant ci-haut au calendrier officiel de l'établissement pourront faire l'objet d'une demande de remboursement de férié travaillé ou de reprise de congé.

Le retour aux activités cliniques régulières se fera donc le jeudi 3 janvier 2019.

Pour tous les résidents en stage en P7 (du 17 décembre 2018 au 13 janvier 2019), cette période doit être considérée de la même façon que pour toute autre période de stage qui contient un ou des congé(s) férié(s) à savoir que les résidents seront considérés en stage les jours ouvrables alors que les jours fériés seront réputés comme ayant été pris ou travaillés selon les horaires de garde officiels reçus; d'où l'importance pour la Direction de l'enseignement et des affaires universitaires de disposer des listes de garde qui sont conformes à la réalité.

Cependant, l'article 23.06 de l'entente collective précise que: "*A l'occasion du Jour de Noël ou du Jour de l'An, le résident a droit à cinq jours consécutifs de congés, incluant le Jour de Noël ou le Jour de l'An. Les jours autres que les congés fériés et les jours de fins de semaine, compris dans ce congé, sont déduits du congé annuel et des congés fériés travaillés accumulés, au choix du résident*".

Il est toutefois important de rappeler que :

- dans l'éventualité où trop de résidents désirent se prévaloir de l'article 23.06 en demandant les mêmes dates de congé à l'occasion de Noël ou du jour de l'An, une négociation sera requise entre les résidents concernés afin de répartir équitablement les quarts de travail, les gardes et les 5 congés consécutifs durant cette période ;

- malgré ce qui est prévu à l'article 23.06 de l'entente collective, la règle universitaire de validité des stages prévoit que pour ceux dont la durée du stage n'est que d'une seule période comportant trois (3) fériés ou plus, le nombre total d'absence en stage est de huit (8) congés incluant les fériés qu'ils soient travaillés ou non pour que le stage puisse être considéré valide ;
- le guide de validité des stages de la Faculté de médecine précise que travailler lors d'un congé férié pour effectuer une garde ne remplace pas une journée travaillée dans le programme de formation à l'exception des stages qui prennent uniquement la forme de gardes ;
- il n'est pas possible d'anticiper la reprise d'un congé férié tant que celui-ci n'a pas été travaillé (par exemple prendre un 28 décembre un congé en reprise de férié prévu être travaillé un 2 janvier) ;
- **nul ne peut imposer à un résident de prendre une journée de congé lors des jours ouvrables du 27 et 28 décembre ou du 3 et 4 janvier, à même ses banques puisque conformément à l'article 23.06, ce droit de demander cinq jours consécutifs de congés appartient à chaque résident selon son choix et non par obligation ;**

Ainsi, afin de permettre aux assistants-résidents coordonnateurs de concevoir très prochainement les horaires de garde de la P7, il importe que tous les résidents qui désirent présenter des demandes de congés pendant la période des Fêtes, présentent rapidement, à leur milieu de stage, leur demande d'absence complétée en ce sens sur le formulaire électronique d'absence habituel.

Enfin, peu importe les choix individuels pris, chaque résident a la responsabilité de s'assurer qu'il respectera la règle universitaire du 25% d'absence maximum permis pour cette période de stage qui inclut la période des Fêtes. Pour renseignements complémentaires, nous vous demandons de vous référer à la politique facultaire pour l'application des principes relatifs à la validité d'un stage ou de contacter le Bureau des études post-doctorales.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles pour la planification des horaires des Fêtes.

Sandra Laliberté

Adjointe au directeur de l'enseignement et des affaires universitaires par intérim

Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec - Université Laval